

ACCORD INTERPROFESSIONNEL PRUNES « CONDITIONNEMENT »

Les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales adoptent le présent accord interprofessionnel.

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des prunes en prévoyant des mesures visant à assurer une protection efficace du produit.

Le présent accord s'applique aux prunes de toutes variétés, y compris celles visées par la norme CEE-ONU (FFV-29), qui sont conditionnées en France et destinées à être commercialisées sur le marché français. Il concerne uniquement les prunes destinées à être livrées à l'état frais au consommateur et ne s'applique pas :

- aux produits qui portent clairement la mention « destiné à la transformation », « destiné à l'alimentation animale » ou toute autre mention équivalente, et qui sont :
 - o destinés à la transformation industrielle, ou
 - o présentés à la vente au détail aux consommateurs pour leur usage personnel et destinés à être transformés par eux, ou
 - o non intacts au sens de la norme générale de commercialisation et prêts à être consommés directement, frais ou cuits ; ou
 - o destinés à l'alimentation des animaux ou à une autre utilisation non alimentaire ;
- aux produits vendus par les producteurs directement aux consommateurs pour leur usage personnel dans leur exploitation.

ARTICLE II : CONDITIONNEMENT

Les prunes doivent être conditionnées dans des emballages permettant d'assurer une protection convenable du produit, soit :

- en colis ou emballages où les produits sont présentés en couches rangées ;
- en colis ou emballage vrac dont le poids net n'excède pas 10 kilogrammes.

L'échantillonnage est effectué en respectant la norme officielle d'échantillonnage des fruits et légumes prévue à l'annexe V du règlement (UE) n°2023/2430 ou à la norme NF V03-200. Il s'applique pour les contrôles diligentés par INTERFEL. Il est proposé à titre indicatif pour les opérateurs de la filière et est vivement recommandé.

ARTICLE III : RECOMMANDATION POUR LA MISE EN RAYON

Lorsque les prunes sont présentées à la vente au détail sans leur emballage de transport, il est recommandé que la mise en rayon soit réalisée dans des conditions permettant d'assurer une protection convenable du produit et notamment de limiter les risques d'éclatement du fruit.

ARTICLE IV : CONTRÔLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les salariés d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité aux articles I et II du présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de saisir le juge compétent afin d'obtenir réparation du préjudice subi, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE V : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er juin 2026.

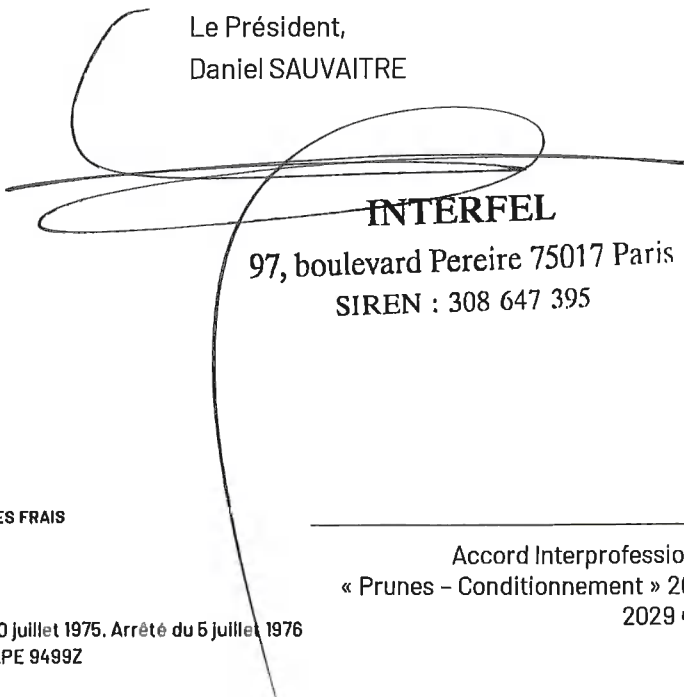
Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL pourra rédiger un avenant suspendant ou modifiant le présent accord.

ARTICLE VI : EXTENSION

Cet accord, à l'exception de son article III, fera l'objet d'une demande d'extension selon la procédure prévue par l'article 164 du règlement (UE) 1308/2013 et l'article L.632-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris, le 24/03/2026
« Certifié exact »

Le Président,
Daniel SAUVAITRE



INTERFEL

97, boulevard Pereire 75017 Paris
SIREN : 308 647 395